

# Commission d'enquête citoyenne sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsi au Rwanda



## Plaintes visant des militaires français Conte rendu de la Conférence de presse organisée le 10 Mai 2006 à la LDH

Six personnes qui s'estiment victimes d'actes accomplis au Rwanda, en 1994, par des militaires français de l'opération "Turquoise" se sont constituées parties civiles devant le Tribunal aux Armées de Paris. La LDH et la FIDH se sont constituées parties civiles à leur côté.

Le 10 mai 2006, les avocats (M. Antoine Conte, M. Michel Tubiana, et M. Antoine Bernard) de ces parties civiles ont tenu une conférence de presse au siège de la LDH.

Ils ont dénoncé le comportement du Parquet militaire qui cherche à paralyser l'instruction de ces plaintes - conformément à la volonté manifeste du Gouvernement.

Le déroulement de la procédure témoigne de cette volonté.

Les plaintes avaient été déposées le 16 février 2006 entre les mains du Juge d'instruction militaire.

Dès le 27 avril, le ministère de la Défense faisait connaître son avis : tout en niant toute participation de militaires français à des crimes internationaux, le Ministère se disait disposé à apporter toute l'aide requise par la Justice.

Cependant, le 7 juillet 2005, le Parquet militaire faisait savoir qu'il trouvait les plaintes peu vraisemblables et, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code de procédure pénale, il demandait qu'avant toute ouverture de l'instruction, le Juge d'instruction entendît les plaignants pour vérifier leur crédibilité.

Les plaignants personnes physiques ont donc été convoqués à Paris.

Or, ceux-ci se trouvaient dans l'impossibilité absolue de se rendre en France n'en ayant pas les moyens financiers.

En conséquence, le 6 octobre 2005, le Parquet militaire prenait des réquisitions demandant à ce que le Juge d'instruction

- soit délivrât une commission rogatoire internationale aux autorités rwandaises pour que ces autorités entendent à sa place les plaignants ;
- soit se transportât sur les lieux, au Rwanda, afin de les entendre lui-même dans les conditions prévues à l'article 86 du Code de procédure pénale.

On notera que, l'instruction n'étant pas encore ouverte puisque l'on en était encore à vérifier la "crédibilité" des plaignants (v. art. 86 Code de procédure pénale), ce Juge ne pouvait pas délivrer de commission rogatoire (v. art. 151 Code de procédure pénale).

Dans ces conditions, il ne lui restait que le second terme de l'alternative - le transport sur les lieux - pour satisfaire le Parquet militaire.

Le Juge d'instruction a donc décidé, par une ordonnance du 12 octobre 2005, de se rendre sur les lieux, conformément aux demandes du Parquet.

Le Juge d'instruction s'est rendu au Rwanda entendre les plaignants au cours du mois de novembre 2005, malgré les mises en garde que le ministère de la Défense lui avait adressées en invoquant les "dangers" auxquels sa personne s'exposerait à Kigali.

Enfin, le réquisitoire du Parquet militaire qui permettait l'ouverture effective de l'information a été pris le 23 décembre 2005.

Toutefois ce réquisitoire ne concernait que deux des six plaintes.

En effet, dans le même acte, le Parquet militaire requérait du Juge d'instruction qu'il déclarât les quatre autres plaintes "irrecevables" car le "préjudice" invoqué par les plaignants n'aurait pas été suffisamment caractérisé.

Passant outre à cette partie du réquisitoire, le Juge d'instruction déclarait par une ordonnance du 16 février 2006, que les six constitutions de partie civile déposées par les six plaignants individuels, étaient recevables.

Depuis lors, le Parquet militaire a lancé deux sortes d'offensives.

D'abord, il a fait appel de l'ordonnance du 16 février 2006 en ce qui concerne les quatre constitutions de partie civile qu'il estime irrecevables.

Son argument essentiel contre la recevabilité - à savoir l'absence de préjudice caractérisé - est incompatible, en droit, avec la jurisprudence de la Cour de cassation.

De plus il est scandaleux de contester que des personnes réchappées d'un génocide puissent éprouver un préjudice en raison de la perte de leurs proches et de leurs blessures personnelles. L'appel a été plaidé devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui rendra son arrêt le 29 mai.

Si, par extraordinaire, la Chambre de l'instruction devait suivre le Parquet militaire et déclarer les quatre constitutions de partie civile irrecevables, il ne serait plus question d'instruire ces quatre plaintes.

### **[NDLR juin 2006 : la décision de la Cour d'Appel de Paris a reconnu la recevabilité des plaintes dans sa décision du 29 mai 2006]**

Ensuite, le Parquet militaire a requis la nullité du transport du Juge d'instruction à Kigali.

Il vise, de la sorte, à remettre en cause toutes les constitutions de partie civile individuelles - et non pas seulement les quatre dont il conteste, par ailleurs, la recevabilité.

En effet, le Parquet espère sans doute que, dans l'hypothèse où il aurait gain de cause, il lui serait possible de solliciter l'annulation de toute la procédure consécutive à la descente sur les lieux de novembre 2005.

Au soutien de sa requête, il fait valoir qu'en territoire étranger et en l'absence de convention internationale d'entraide judiciaire, le Juge français n'avait pas le pouvoir d'entendre lui-même les plaignants, n'hésitant pas à se contredire, lui même en ayant fait la demande au Juge.

Son argumentation n'est pas sérieuse car, en l'absence de traité, le consentement de l'État étranger suffit à lever l'obstacle que la souveraineté de cet État oppose à l'accomplissement de la mission du Juge d'instruction français.

Ce consentement n'a pas à revêtir de formes particulières.

Or, en l'espèce, on ne peut pas sérieusement contester que les autorités rwandaises aient consenti puisque le Juge d'instruction, après les avoir informées de sa mission, a obtenu leur visa et a été reçu par elles, à plusieurs reprises, à Kigali.

Cette question devrait être plaidée fin mai devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel qui rendra son arrêt à une date encore inconnue.

**[NDLR juillet 2006 : la Cour d'Appel de Paris a rejeté la demande du parquet du TAP le 3 juillet 2006]**

Les avocats ne se sont pas contentés de décrire les étapes de la procédure en pointant les faiblesses et les incohérences de l'argumentation du Parquet militaire.

Ils ont également insisté sur deux points.

D'abord, ils ont souligné le refus du Gouvernement - auquel est subordonné le Parquet - de voir, non seulement jugés, mais même simplement instruits à charge et à décharge, les faits reprochés aux forces françaises.

Tout continue de se passer comme si les autorités civiles et militaires françaises redoutaient que la moindre lumière puisse être faite sur le soupçon d'implication française dans le génocide et les crimes qui l'ont accompagné.

Ensuite, ils ont effectivement rappelé que les militaires qui sont immédiatement visés par les plaignants ont agi dans le cadre des missions que leur avaient assignées leurs supérieurs conformément aux décisions arrêtées au sommet de l'État.

C'est donc à ce niveau que se situe la responsabilité première des faits dont le Tribunal aux Armées de Paris est saisi.

C'est sans doute pour cela que le Parquet militaire met tant de zèle à paralyser le déroulement de l'instruction.